

AVENANT A LA CONVENTION DE TRAVAIL DU CEA PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 140

Les parties signataires conviennent de modifier l'article 140 de la Convention de travail du CEA de la façon suivante :

« 1. Les avantages familiaux contribuent à la promotion de l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. Ils sont attribués aux salariés du CEA actifs relevant du titre I, et ceux visés au titre II dont le contrat le prévoit expressément, selon les règles ci-dessous exposées.

2. Les salariés chargés de famille bénéficient d'un sursalaire familial dont les modalités d'attribution sont fixées par un texte d'application.

Lorsque les parents sont tous deux salariés du CEA, le sursalaire familial ne peut être perçu que par l'un des deux salariés, au choix des parents.

3. En cas de naissance ou d'adoption plénière, les salariés bénéficient d'une prime de naissance sous réserve :

- de présenter un lien de filiation biologique ou par adoption plénière avec l'enfant et d'en avoir la charge effective,
- que l'évènement ouvrant droit à la prime intervienne durant la période d'activité professionnelle au CEA,
- de totaliser une ancienneté d'au moins douze mois consécutifs au CEA au moment de son versement.

Lorsque les parents sont tous deux salariés du CEA, une prime unique est versée à l'occasion de la naissance ou de l'adoption plénière de l'enfant. Elle est alors versée à l'un des deux salariés, au choix des parents.

4. En cas de mariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité (Pacs), les salariés bénéficient d'une prime d'union sous réserve :

- que l'évènement ouvrant droit à la prime intervienne durant la période d'activité professionnelle au CEA,
- de totaliser au moins douze mois consécutifs d'ancienneté au CEA au moment de son versement.

Cette prime n'est versée qu'une fois au cours de la carrière professionnelle au CEA.

Si deux salariés du CEA se marient ou concluent un pacte civil de solidarité (Pacs) ensemble, une seule prime est versée, au choix des salariés.

5. Pour bénéficier de ces avantages familiaux, le salarié doit fournir les justifications demandées par le CEA.

6. Le barème des avantages familiaux, ses modalités d'évolution et le suivi des conditions d'attribution, sont déterminés par voie d'accord. »


Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent celles de tout accord ou texte antérieurs ayant le même objet. Elles sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2012.

PT DR
AH
K JFA

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
Signé



Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)
Signé

Joelyne CHENET


Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)
Signé

le 13.02.2012



Pascal THOMAS


Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de
l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC)
Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)
Signé

Alain HERVADEZ



Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes/Syndicat Professionnel Autonome des
Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA-SPAEN)
Signé

Denis UARLOT


Fait à Paris, le 13/02/2012